

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales  
Bureau RH1A  
120 rue de bercy – Teledoc 749  
75 572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par : RH-1A (interlocuteurs)  
☎ 01 53 18 ☎ 01-53-18-36-59

Référence : 2016/07/4436

Paris, 22 juillet 2016

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et  
départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services  
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet** : Dispositif de garantie de rémunération dans le cadre de l'accompagnement des réformes – Modalités de mise en œuvre de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM).

**Services concernés** : Service des Ressources humaines

**Calendrier** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Résumé :**

Afin de sécuriser les dispositifs de **garantie de maintien de rémunération** mis en place pour accompagner les réformes de structures, les restructurations et les réorganisations de service, essentiellement fondés sur des décisions ministérielles, il a été décidé de prendre appui sur le décret n°2011-513 du 10 mai 2011.

Ce texte prévoit le versement d'une indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM) au profit d'un agent qui, dans le cadre d'une **restructuration** de son service, serait conduit à exercer ses fonctions dans un autre emploi et qui subirait à cette occasion une perte financière.

L'IAM sera mise en œuvre à la DGFIP **avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016**.

Les opérations ouvrant droit au versement de cette indemnité sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 4 février 2009, complété par l'arrêté rénové du 21 décembre 2015, pris dans le cadre du décret n°2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service (PRS).

Un outil de calcul est mis à la disposition des directions pour faciliter la liquidation de cette indemnité.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif doit être portée à la connaissance du Bureau RH 1A.

*signé*

Antoine MAGNANT

**Interlocuteurs à la Direction Générale :**

**Bureau RH-1A**

**Cadres A, B et C**

☞ Catherine AUTISSIER - Tél : 01.53.18.03.64

[catherine.autissier@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:catherine.autissier@dgfip.finances.gouv.fr)

☞ Ralph GOLDING - Tél : 01.53.18.03.69

[ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr)

☞ Eloïse TAGNON – Tél : 01.53.18.33.49

[eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr)

**Comptables et Cadres supérieurs non comptables**

☞ Michèle THEYSE - Tél : 01.53.18.34.48 - [michele-a.theyse@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:michele-a.theyse@dgfip.finances.gouv.fr)

☞ Lucie DA COSTA - Tél : 01.53.18.33.67 - [marie-lucie.dacosta@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:marie-lucie.dacosta@dgfip.finances.gouv.fr)

☞ Véronique BOURDON-BRISSET - Tél : 01.53.18.00 74

[veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr)

**Pièces jointes**

- Fiche 1 : Principes généraux.
- Fiche 2 : Précisions pour les comptables.
- Annexe 1 : Fiche de liquidation de l'IAM à utiliser lorsque l'agent concerné reste comptable ou gérant intérimaire après la restructuration
- Annexe 2 : Fiche de liquidation de l'IAM à utiliser lorsque l'agent n'est plus comptable après la restructuration
- Annexe 3 : Fiche de liquidation de l'IAM pour les personnels non comptables
- Annexe 4 : Fiche de liaison, à utiliser en cas d'évolutions de carrière de l'agent dans un délai de 3 ans.
- Annexe 5 : Exemples de situations.

## MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE (IAM)

### Principes généraux

#### **I- Champ d'application**

Le décret n°2011-513 du 10 mai 2011 prévoit qu'un fonctionnaire de l'État qui est conduit, dans le cadre de la **restructuration de son service et à l'initiative de l'administration**, à exercer ses fonctions par suite d'une mutation, d'un détachement, ou d'une intégration directe, dans un autre emploi de la fonction publique peut, à titre personnel, conserver le bénéfice du plafond réglementaire des régimes indemnitaires applicables dans son corps ou emploi d'origine et percevoir une indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM) dans les conditions qu'il précise.

Ce décret permet donc le versement d'une **garantie de rémunération** à l'agent fonctionnaire qui, dans le cadre d'une décision à l'initiative de l'administration, est conduit à exercer ses fonctions dans un autre emploi et qui subirait à cette occasion une perte financière.

#### **A) Les opérations ouvrant droit au versement de l'IAM**

Les opérations ouvrant droit au bénéfice de l'IAM sont déterminées par les dispositions combinées de l'arrêté ministériel du 4 février 2009, complété par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 qui fixe, pour la DGFIP, la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service (PRS).

Les opérations concernées sont les suivantes :

- la réorganisation des services d'administration centrale et des services à compétence nationale qui leur sont rattachés ;
- la réorganisation des services informatiques ;
- la réorganisation d'une direction régionale, départementale, locale, spécialisée ou d'un service départemental ou supra-départemental ;
- la restructuration de services conduisant à la fusion ou à la fermeture de service ;
- la réorganisation de services conduisant à la création de structures infra-départementales, départementales ou supra-départementales ;
- la réorganisation d'un service à la suite d'un déménagement d'une commune à une autre commune ;
- la suppression d'emploi.

Ainsi, les opérations de restructuration ou de suppression d'emploi susvisées, mises en place à la DGFIP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, peuvent ouvrir droit au versement d'une indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM).

En revanche, n'entrent pas dans le champ des restructurations, les opérations de classement général des postes qui interviennent selon une périodicité régulière, à l'initiative de la Direction générale, et qui peuvent aboutir à modifier, en dehors de toute restructuration, le classement d'un poste comptable.

#### **B) Conditions d'éligibilité des agents**

En préalable, il convient de souligner que, dans le cadre d'une restructuration, l'agent peut bénéficier de l'IAM et de la prime de restructuration de service (PRS) ou de la prime

d'accompagnement à la réorganisation régionale de l'Etat (PARRE), si les conditions d'éligibilité à chacune de ces indemnités se trouvent réunies.

L'IAM est ouverte aux fonctionnaires qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- d'une part, une *mutation sur un autre emploi à l'initiative de l'administration* ;
- d'autre part, une *perte de rémunération* constatée à la suite de la restructuration ou de la suppression d'emploi.

#### 1) Une mutation exclusivement liée à l'opération de restructuration ou de suppression d'emploi

La mutation doit trouver son origine dans l'opération de restructuration ou de suppression d'emploi et conduire l'agent, quel que soit son grade, à changer d'affectation et/ou de domaine d'activité.

Dans ce cadre, la mutation prononcée par l'administration peut se traduire par un changement d'affectation qui peut être géographique et/ou fonctionnel.

➤ L'agent qui, à la suite d'une opération de restructuration ou de suppression d'emploi, est conduit à changer d'affectation géographique et est affecté sur une nouvelle structure, est éligible à l'IAM dans les conditions suivantes :

☞ Changement d'affectation au sein du département d'affectation : dès lors que la mutation trouve son origine dans la décision de l'administration de procéder à une restructuration ou à une suppression d'emploi, l'agent qui rejoint tout poste au sein du département pourra être éligible à l'IAM, s'il remplit par ailleurs toutes les conditions.

☞ Changement d'affectation en dehors du département d'affectation :

- S'agissant d'une opération de restructuration, l'agent qui obtient une mutation en dehors de son département sur le même domaine d'activité<sup>1</sup> ou pour exercer le même métier (comptable) sera éligible à l'IAM, s'il remplit par ailleurs toutes les conditions.

- S'agissant d'une opération de suppression d'emploi, l'agent qui décide de quitter son département d'affectation ne sera pas éligible à l'IAM. Cette mutation sera considérée comme relevant de la convenance personnelle. Dans ce cas, l'agent n'est, en effet, pas tenu d'effectuer une mobilité géographique lointaine puisque les règles de gestion permettent de lui garantir un maintien d'affectation à la résidence ou sur une résidence proche.

➤ La mutation peut également s'entendre comme une mobilité fonctionnelle. En effet, dans certaines restructurations, l'agent peut être affecté sur de nouvelles fonctions sans pour autant subir de mobilité géographique.

*Il en est ainsi par exemple de l'agent qui, sans changer de résidence administrative, est contraint de rejoindre une nouvelle structure à la suite de la réorganisation de son service (restructurations de SPF, réforme du service de la redevance....).*

#### ➤ Situations particulières

- Pour les agents affectés à la disposition (ALD) ou " détachés localement " : S'il s'avère que l'agent se trouve conduit à changer d'affectation dans le cadre d'une restructuration ou d'une suppression d'emploi, il est éligible au dispositif de l'IAM, en cas de perte de rémunération, dans les mêmes conditions que les agents affectés dans ce même service.
- Pour les agents des équipes départementales de renfort (EDR) : Au regard de la spécificité de leurs fonctions, les agents de l'EDR ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'IAM, s'ils sont mutés ou déplacés du service dans lequel ils exercent leurs missions, suite à la restructuration du service, siège de leur résidence administrative.

#### 2) Une perte financière constatée à la suite de la restructuration ou de la suppression d'emploi

L'agent doit, du fait de l'opération de restructuration ou de la suppression de son emploi, subir une perte de rémunération pour être éligible à l'IAM. L'agent perçoit dans son nouveau poste un régime indemnitaire inférieur à celui qu'il percevait avant la réorganisation du service.

---

<sup>1</sup>Quatre domaines d'activité sont recensés : gestion publique, gestion fiscale, pilotage et ressources et informatique.

Dans la plupart des cas, la mutation qui conduit à la baisse du niveau indemnitaire perçu par l'agent intervient en même temps que l'opération de restructuration ou de suppression d'emploi.

Cependant, les règles de gestion, propres à chaque catégorie d'agent, permettent, dans certains cas, de maintenir, dans un premier temps, l'agent sur place en lui conservant son régime indemnitaire. L'IAM ne sera alors liquidée qu'à partir du constat de la perte financière subie par l'agent, à la suite du changement d'affectation.

## **II - Modalités de liquidation**

Les modalités de liquidation de l'IAM sont fixées aux articles 2 et 3 du décret du 10 mai 2011.

### **A) Montant garanti**

Le montant garanti correspond à la différence entre :

- la base indemnitaire annuelle afférente au grade / échelon / chevron / emploi détenu à la veille du changement de situation ;
- et la base indemnitaire annuelle afférente au grade / échelon / chevron / emploi détenu dans l'emploi d'accueil.

#### ☞ Précisions en cas de changement de situation concomitant à la restructuration

En cas d'avancement de corps, grade, échelon, chevron concomitant à la date de restructuration, il convient de retenir la situation réelle de l'agent pour chacune des dates prises en compte dans le comparatif.

*Ainsi, par exemple, pour un comptable, inspecteur principal, 6<sup>ème</sup> échelon dont le poste est supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui bénéficie d'un avancement au 7<sup>ème</sup> échelon à cette même date, le comparatif indemnitaire s'effectue, d'une part, sur la base du 6<sup>ème</sup> échelon à la veille de la restructuration et, d'autre part, sur la base du 7<sup>ème</sup> échelon pour l'emploi d'accueil.*

### **B) Assiette de calcul pour la détermination de l'IAM**

➤ **Sont prises en compte** pour le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire dans le précédent emploi :

- l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- la prime de rendement (PR) ;
- l'allocation complémentaire de fonction (ACF) ;
- la prime de fonctions informatiques dite prime « TAI » dans la mesure où elle est liée à l'exercice des fonctions exercées.

➤ En revanche, **sont exclus** de la détermination de ce montant :

- la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), ainsi que les indemnités compensatrices ou différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- l'indemnité dégressive ;
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- toutes les majorations et indexations relatives à l'outre-mer ;

- les émoluments servis aux agents en poste à l'étranger ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations (IAM antérieures en cours);
- les avantages en nature ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement des cycles de travail (IHTS,...) ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- la nouvelle bonification indemnitaire (NBI), cette composante de la rémunération n'étant pas une prime ;
- pour les comptables, les indemnités allouées par les collectivités et établissements publics locaux ;
- les garanties de rémunérations perçues au titre de dispositifs antérieurs (régimes fusionnés en 2014<sup>2</sup>, Domaine, réforme des Chambres régionales des comptes [CRC], ITDR des comptables), qui obéissent à des règles d'évolutions propres.

#### ➤ **Outil de calcul**

Afin de permettre la liquidation de l'IAM, le bureau RH 1A a élaboré une fiche de calcul de la garantie (pour les comptables et les non-comptables) destinée aux services RH, permettant ainsi de calculer automatiquement le montant mensuel de l'IAM à verser à l'agent concerné (cf. annexes 1 à 3).

Pour chaque agent, il convient de saisir les informations nécessaires avant et après restructuration : identification de l'agent, mention et date de ses affectations, et indication des montants annuels des indemnités liées à l'emploi, occupé avant et après la restructuration, quotité de temps de travail.

En outre, cette fiche suivra l'agent dans ses futures affectations. Elle sera accompagnée d'une fiche de liaison sur laquelle seront retracés les différents événements de carrière de l'agent sur le délai de 3 ans (évolution du temps partiel, congés formations, mutations,...) (Cf. annexe 4).

### **C) Conditions de versement de l'IAM**

#### ➤ **Liquidation**

Le montant garanti étant calculé sur la base d'une activité à temps complet, il sera, au besoin, affecté du coefficient de rémunération afférent à la quotité travaillée (pour un agent à temps partiel) ou aux conditions de rémunération (pour un agent en congé ordinaire de maladie).

#### ➤ **Période de mise en œuvre**

Les pertes de rémunérations engendrées par l'opération de restructuration ou de suppression d'emploi sont prises en compte en application des dispositions correspondantes **avec effet au 1er janvier 2016.**

#### ➤ **Date de versement**

##### ▶ Principe

L'IAM est versée à l'occasion du changement d'affectation qui entraîne une baisse de rémunération.

Toutefois, la mise en œuvre progressive de certains projets ou l'application de certaines règles de gestion garantissant un maintien à la résidence, peuvent conduire à différer la mutation de l'agent.

---

<sup>2</sup> Y compris l'ACF Transposition.

Celle-ci devra cependant intervenir dans le délai maximum de 3 ans suivant la restructuration ou la suppression d'emploi pour ouvrir droit au versement de l'IAM.

Exemples :

• Un agent est affecté dans un service dont la restructuration intervient le 1 /09/N. L'agent est maintenu en surnombre sur la résidence sur le même service et conserve son régime indemnitaire. Il obtient une mutation au 01/09/N+1 sur un poste qui ouvre droit à un régime indemnitaire inférieur. Il percevra l'IAM à compter du 01/09/N+1 pendant une période de 3 ans.

• Un inspecteur affecté en direction doit rejoindre un pôle qui est créé au 1/1/N. Il a été décidé de différer son arrivée au sein de la nouvelle structure au 1/09/N. Il commencera à percevoir l'IAM à compter du 1/09/N pendant une période de 3 ans.

► Adaptations pour tenir compte des dates des mouvements de mutation

• Il est possible que les *changements d'affectations anticipent* de quelques mois la date d'effet de la restructuration ou de la suppression d'emploi. Ainsi, les mutations intervenant lors du mouvement précédant immédiatement l'opération pourront ouvrir droit au versement de l'IAM.

• Par ailleurs, certaines règles de gestion permettent aux agents de demeurer sur leur poste pendant une période de 3 ans. Or, compte tenu des calendriers des mouvements, ils peuvent être amenés à *dépasser cette durée*<sup>3</sup>. Les mutations intervenant dans le cadre du mouvement suivant immédiatement l'expiration de cette garantie de gestion pourront également ouvrir droit à l'IAM.

*Exemple : un inspecteur dont le poste est supprimé au 1<sup>er</sup> janvier N pourra, s'il change d'affectation au 1<sup>er</sup> septembre N+3, être éligible au versement d'une IAM si cette mutation entraîne une perte financière.*

➤ **Durée**

En application de l'article 2-II du décret du 10 mai 2011, l'IAM est versée pendant une durée maximale de trois années consécutives de service au titre d'une même opération de restructuration.

Dès lors, et dans le cas d'une succession d'opérations de restructurations, un agent peut percevoir plusieurs IAM. Chaque IAM a alors une gestion individuelle et séparée, y compris s'agissant des modalités de mise en paye (cf. III « modalités de mise en paiement »).

➤ **Gestion des garanties depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Pour les opérations de réorganisation du réseau intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, avant la date d'entrée en vigueur de l'IAM, les garanties de maintien de rémunération qui ont été versées se sont appuyées sur la base d'un dispositif transitoire.

Dès lors, la période d'ores et déjà versée est incluse dans la durée des trois ans prévue pour l'IAM.

Les montants liquidés au titre du dispositif transitoire ne sont pas modifiés, seules les modalités comptables seront modifiées (cf. III). En revanche, les règles d'évolution mentionnées dans la présente note s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**D) Modalités d'évolution**

Hormis les cas signalés ci-dessous, l'agent conserve l'IAM, pendant une période maximale de 3 ans, tant qu'il ne quitte pas l'affectation qui a déclenché l'attribution.

- Changement de la quotité de temps de travail

Lors du changement de la quotité de temps de travail de l'agent, l'IAM est modifiée pour tenir compte du nouveau coefficient de rémunération applicable.

<sup>3</sup> La durée pouvant aller jusqu'à 3 ans et 8 mois, jusqu'à la date du prochain mouvement.

Il en est de même dans le cas des congés ordinaires de maladie, de CLD fractionné ou de CLM fractionné, pour lesquels l'IAM suit les mêmes règles de liquidation que le régime indemnitaire (plein traitement ou demi-traitement) ou dans les cas de congé formation professionnelle fractionné (CFP).

- Déroulement de carrière

Il est souligné que le montant déterminé au moment de la restructuration n'a pas vocation à évoluer ni en fonction des avancements d'échelon (ou de chevrons) ultérieurs ni en cas d'avancement de grade pour les agents de catégories B et C.

Par contre, **pour la catégorie A**, l'IAM sera révisée, en cas de changement de grade ou de classe (inspecteur à inspecteur principal ou IDIV, IDIV CN à IDIV HC, inspecteur principal à AFiPA).

En revanche, un changement de corps emportant, dans la plupart des cas, un changement de fonctions, l'IAM sera dans ce cas supprimée.

- Mutation

L'IAM sera révisée en cas de mutation de l'agent sur tout emploi au sein de son département ou en cas de mutation sur un emploi relevant du même domaine d'activité ou pour exercer un même métier à l'extérieur de son département. Le montant de l'IAM sera recalculé, selon le régime indemnitaire afférent au nouveau poste attribué à l'agent.

L'IAM sera supprimée lorsque l'agent mute, hors de son département sur un autre domaine d'activité ou pour exercer un métier différent (comptable/non comptable).

De manière générale, en cas de mutation, la fiche de liaison et le décompte de l'IAM servie à la veille de la mutation (Cf. annexes) seront à communiquer à la nouvelle direction.

- Suspension d'activité

L'IAM est suspendue lors d'un congé parental, d'un congé de formation professionnelle à temps complet, d'une disponibilité ou des congés pour raisons de santé (CLM, CLD). Elle sera rétablie, et au besoin recalculée, au retour de l'agent dans la limite des trois ans initialement prévus à la date du 1<sup>er</sup> versement.

*Ainsi, un agent bénéficiant du versement de l'IAM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en disponibilité pendant 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, verra cette indemnité suspendue du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2017. A son retour sur le même poste, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'IAM devra être réactivée jusqu'au terme initialement prévu au 31 décembre 2019.*

- Cessation de fonction à la DGFIP

L'IAM est définitivement supprimée lorsque l'agent est détaché ou placé en position normale d'activité (PNA).

### **III - Modalités de mise en paiement**

Selon l'applicatif de gestion de l'agent, **AGORA ou GAT-Paye (Module INHI)**, l'IAM sera mise en paiement mensuellement par mouvement 22 permanent, sous le code indemnitaire **1657**, annoté en donnée B du montant à payer exprimé en centimes d'euros, éventuellement proratisé pour tenir compte du temps partiel de l'agent.

S'agissant des garanties déjà attribuées depuis 2015, et provisoirement versées sous le code indemnitaire 1281, ces dernières doivent être recodifiées en paye sous le code indemnitaire 1657.

Il convient donc sur le même mois de paye :

- d'arrêter le versement de la garantie sous le code indemnité 1281 ;
- d'installer l'IAM sous le code 1657, désormais dédié aux restructurations.

➤ L'attention des gestionnaires est appelée dans le cas d'une pluralité d'IAM.

Afin de respecter les règles de révision et de durée de chaque IAM, les gestionnaires devront indiquer sur le mouvement 22 un numéro d'ordre lorsque l'agent peut prétendre à une IAM supplémentaire, au-delà de la première.

Ainsi, par principe, la première est enregistrée par le SLR avec un numéro d'ordre 00, la seconde sera donc créée avec le numéro d'ordre 01, etc....

Dans ces conditions, une vigilance particulière devra être apportée lors de la prise en compte d'événements ultérieurs affectant ces indemnités en paye au niveau des numéros à mouvementer en cas de réduction, de suspension ou d'arrêt définitif.

➤ Enfin, l'IAM est assujettie aux cotisations sociales (CSG,CRDS, 1% solidarité) et elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

#### **IV – Contrôle interne**

L'attention des services RH est appelée sur la nécessité de procéder à des opérations régulières de contrôle interne afin d'éviter les indus qui pourraient naître du maintien à tort de cette indemnité, notamment au terme des trois ans de versement.

Par conséquent, il conviendra d'examiner la situation de l'IAM à l'occasion des évolutions de carrière et des changements d'affectations ultérieurs de l'agent.

En tout état de cause, et sauf événement particulier, l'IAM devra être supprimée à votre initiative au terme des 3 années de versement.

#### **V - Information des agents**

Lors de la mise en place de l'IAM, il vous appartient d'informer l'agent concerné par tout moyen de votre choix (courriel, lettre), sur les conditions de calcul, d'installation et d'évolution de cette garantie de rémunération et notamment qu'elle est servie pendant une durée maximale de 3 ans.

La fiche de calcul jointe, enregistrée en format non modifiable, pourra utilement être communiquée aux agents à l'appui du courriel ou la lettre que vous adresserez aux intéressés.

---oOo---

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'IAM  
PRECISIONS CONCERNANT LES COMPTABLES**

Dans le cadre des principes généraux définis dans la fiche 1 concernant les modalités de mise en œuvre de l'IAM, cette fiche a pour objet d'apporter des précisions complémentaires concernant la situation des comptables.

**I – LE CADRE EST MAINTENU AFFECTE SUR SON POSTE SUITE A LA RESTRUCTURATION**

Lorsque le cadre est maintenu sur place à la suite de la restructuration, cette situation est assimilée à un changement fonctionnel.

**1 - Le poste comptable est déclassé**

**1-1 Postes comptables de catégories 2, 3 et 4**

En cas de déclassement du poste comptable dans une catégorie inférieure ou dans un niveau inférieur au sein d'une même catégorie, le régime indemnitaire est liquidé sur la base du nouveau classement et une garantie de rémunération est calculée pour le différentiel.

Le versement de l'IAM pour une durée de 3 ans débute à la date d'effet de la restructuration entraînant le nouveau classement. En cas de mutation ultérieure consécutive à cette restructuration, l'IAM évoluera selon les conditions présentées dans la fiche 1.

Par ailleurs, il est précisé que la prime de rendement continue à être versée sur la base du grade et échelon détenu par l'agent.

Exemples

➤ reclassement dans une catégorie inférieure

IDIV HC dont le poste initialement classé C2-2 est reclassé C3-2 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui obtient une mutation le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur un poste classé C2-3.

La garantie est liquidée dans les conditions suivantes :

Situations	Régimes indemnitaires de référence	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Modalités comptables
<b>restructuration au 01/01/2016</b>	C2-2 / C3-2	IAM			Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre <b>00</b>
<b>Mutation au 01/01/2018</b>	C2-2 / C2-3			IAM révisée	Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre <b>00<sup>4</sup></b>

➤ reclassement dans un niveau inférieur au sein d'une même catégorie

IDIV HC dont le poste initialement classé C2-1 est reclassé C2-3 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui obtient une mutation le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur un poste classé C2-2.

La garantie est liquidée dans les conditions suivantes :

<sup>4</sup> Numéro d'ordre identique dans la mesure où l'IAM concerne la même opération de restructuration.

Situations	Régimes indemnitaires de référence	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Modalités comptables
restructuration au 01/01/2016	C2-1/ C2-3	IAM	IAM		Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00
Mutation au 01/01/2018	C2-1 / C2-2			IAM révisée	Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00

### 1- 2 Postes comptables de catégorie 1 (CSC)

A titre liminaire, il est rappelé que les cadres réunissant les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article L15-II du code des pensions civiles et militaires peuvent être autorisés, sur leur demande, à continuer à cotiser sur l'indice détenu dans l'emploi de détachement avant la restructuration.

#### ✓ Le poste comptable n'est plus classé CSC (passage de C1 à C2)

Il est mis fin au détachement dans le statut d'emploi à la date d'effet du classement et le cadre est réintégré dans son grade d'origine.

Le cadre est alors rémunéré sur la base du traitement indiciaire et des indemnités afférents à son grade d'origine et perçoit une garantie de rémunération.

#### ✓ Le poste comptable change de catégorie de CSC mais reste en catégorie 1

Il est mis fin au détachement sur l'ancienne catégorie d'emploi et un nouvel arrêté de détachement est pris portant détachement au sein d'une nouvelle catégorie de CSC.

Le cadre est alors rémunéré sur la base du traitement indiciaire et des indemnités afférents à la nouvelle catégorie de CSC et il perçoit une garantie de rémunération.

## 2 - Le poste comptable est reclassé

### 2-1 Postes comptables de catégories 2, 3 et 4

En cas de reclassement du poste comptable dans une catégorie supérieure (C4 à C3 ou C3 à C2) et dans la mesure où le cadre ne change pas de grade, **cette opération est sans incidence** sur sa rémunération qui demeure inchangée.

Cela étant, il convient d'examiner les situations en fonction de l'existence ou non d'une garantie de maintien sur le poste restructuré.

#### Exemple 1:

Un IDIV HC affecté sur un poste C2-1 qui a fusionné avec un poste C3-1 au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il peut être maintenu sur place alors que le poste est reclassé C1-4. Il obtient une mutation au bout d'un an sur un poste classé C2-3. Il peut prétendre, à compter de la date de mutation, à une IAM versée pendant 3 ans et calculée sur la différence entre l'indemnitaire C2-1/C2-3.

Pour la période antérieure à sa mutation, il continue à être rémunéré sur la base d'un poste C2-1.

La garantie est liquidée dans les conditions suivantes :

Situations	Régimes indemnitaires de référence	Année 2017- 2018 - 2019	Modalités comptables
Mutation au 01/01/2017	C2-1 / C2-3	IAM	Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00

#### Exemple 2

un inspecteur dont le poste initialement classé C4-1 est reclassé C3-2 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 n'est pas promu IDIV CN. Il continue à percevoir le régime indemnitaire d'un poste C4-1.

Il peut être maintenu pendant une durée maximale de 3 ans sur le poste restructuré. Il est donc obligé de participer au mouvement de mutation au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Si dans le cadre de cette mutation, il est affecté sur un poste administratif de son département ou comptable sur un poste de niveau inférieur à C4-1, quel que soit le département, il pourra bénéficier d'une IAM pendant une période maximale de 3 ans.

La garantie est liquidée dans les conditions suivantes :

Situations	Régimes indemnitaires de référence	Année 01/09/2018 au 31/08/2021	Modalités comptables
<b>Mutation au 01/09/2018 sur un poste administratif du département</b>	C4-1 / administratif	IAM	Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre <b>00</b>
<b>Mutation au 01/09/2018 sur un poste comptable</b>	C4-1 / C4-2 ou C4-3	IAM	Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre <b>00</b>

En revanche, s'il n'obtient pas de mutation au 1<sup>er</sup> septembre 2019, il sera affecté ALD sur la même RAN ou sur une autre RAN du département au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Dans ce cas, quel que soit le poste occupé, **aucune garantie de rémunération** ne sera servie au cadre à l'issue de ce changement d'affectation prononcé plus de 3 ans après la restructuration.

### Exemple 3

Un IDIV CN dont le poste initialement classé C3-1 est reclassé C2-2 au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le cadre n'est pas retenu à la tête du poste reclassé suite à l'opération de restructuration et ne réunit pas les conditions pour être promu IDIV HC. Il est affecté en surnombre à la direction au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le poste reclassé est attribué à un autre cadre.

↳ Il obtient une mutation, hors département, au 1<sup>er</sup> septembre 2016 sur un poste comptable classé C3-2.

La garantie est liquidée dans les conditions suivantes :

Situations	Régimes indemnitaires de référence	01/01/2016 au 31/08/2016	01/09/2016 au 31/12/2018	Modalités comptables
<b>Restructuration 01/01/2016</b>	C3-1 / administratif	IAM		Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre <b>00</b>
<b>Mutation 01/09/2016 sur un poste comptable hors département</b>	C3-1 / C3-2		IAM révisée	Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre <b>00</b>

↳ Si au 1<sup>er</sup> septembre 2016, le cadre obtient une mutation sur un poste administratif dans le département concerné par la restructuration initiale, la garantie est liquidée comme suit :

Situations	Régimes indemnitaires de référence	01/01/2016 au 31/08/2016	01/09/2016 au 31/12/2018	Modalités comptables
<b>Restructuration 01/01/2016</b>	C3-1 / administratif	IAM		Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre <b>00</b>
<b>Mutation 01/09/2016 sur un poste administratif dans le département</b>			IAM	Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre <b>00</b>

↳ Si au 1<sup>er</sup> septembre 2016, le cadre obtient une mutation sur un poste administratif dans un autre département que celui concerné par la restructuration initiale, il n'y aura plus lieu de verser une garantie à compter de cette date.

## 2-2 Postes comptables de catégorie 1 (CSC)

Dans la mesure où le cadre ne réunit pas les conditions pour être nommé dans la catégorie supérieure de l'emploi de CSC, sa rémunération demeure inchangée.

Comme indiqué précédemment pour les autres catégories de postes comptables, l'IAM pourra être versée pour une durée de 3 ans à compter de la date de mutation :

- sur un poste comptable de niveau inférieur quel que soit le département ;
- sur des fonctions administratives dans le département.

### **II - Le cadre est affecté immédiatement après la restructuration en surnombre en direction ou à la disposition du directeur en cas de suppression de son poste.**

En cas de mutations successives consécutives à une même opération de restructuration, la garantie est liquidée pour une période maximale de 3 ans à compter de la première mutation consécutive à la restructuration.

Elle peut néanmoins être réduite pour tenir compte du régime indemnitaire alloué dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> affectation lorsque la mutation a été motivée par la restructuration initiale et qu'elle conduit, après une affectation sur un poste administratif, à une affectation sur un poste comptable de niveau inférieur à celui précédant la restructuration.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en cas de suppression de poste comptable, l'IAM continue à être versée, tout en étant au besoin recalculée, lorsque le cadre est muté dans le département sur des fonctions administratives ou comptables.

Il en est de même lorsque le cadre est muté dans le département ou hors du département sur des fonctions comptables.

En revanche, l'IAM n'est plus versée lorsque le cadre est nommé sur des fonctions administratives en dehors de son département d'origine.

#### Exemple 1:

Un comptable, inspecteur, initialement affecté sur un poste classé C4-1, est affecté **ALD à la RAN** au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la suite de la suppression de son poste comptable ou du reclassement du poste en catégorie 2 ne lui permettant pas de s'y maintenir.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, il obtient l'une des mutations suivantes :

- ↳ poste comptable classé C4-2 du même département ou dans un autre département.

La garantie est liquidée dans les conditions suivantes :

Situations	Régimes indemnitaires de référence	01/01/2016 au 31/08/2016	01/09/2016 au 31/12/2018	Modalités comptables
<b>restructuration au 01/01/2016</b>	C4-1/ administratif	IAM		Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre <b>00</b>
<b>Mutation au 01/09/2016</b>	C4-1 / C4-2		IAM révisée	Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre <b>00</b>

- ↳ adjoint d'un poste comptable du même département.

La garantie est liquidée dans les conditions suivantes :

Situations	Régimes indemnitaires de référence	01/01/2016 au 31/08/2016	01/09/2016 au 31/12/2018	Modalités comptables
restructuration au 01/01/2016	C4-1/ administratif	IAM		Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00
Mutation au 01/09/2016	C4-1 / administratif		IAM	Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00

En revanche, s'il obtient une mutation sur un poste non comptable en dehors de son département, sa garantie sera supprimée.

### Exemple 2

Un comptable, inspecteur, initialement affecté sur un poste classé C4-1, est affecté ALD au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et exerce les fonctions **d'adjoint sur un poste comptable du même département** à la suite de la suppression de son poste comptable.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, il obtient l'une des mutations suivantes :

↳ poste comptable classé C4-2 du même département ou dans un autre département.

La garantie est liquidée dans les conditions suivantes :

Situations	Régimes indemnitaires de référence	01/01/2016 au 31/08/2016	01/09/2016 au 31/12/2018	Modalités comptables
restructuration au 01/01/2016	C4-1/ administratif	IAM		Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00
Mutation au 01/09/2016	C4-1 / C4-2		IAM révisée	Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00

↳ poste administratif dans un autre département.

La garantie est liquidée dans les conditions suivantes :

Situations	Régimes indemnitaires de référence	01/01/2016 au 31/08/2016	Modalités comptables
restructuration au 01/01/2016	C4-1/ administratif	IAM	Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00

Aucune garantie n'est servie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au titre de la restructuration intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

↳ mutation définitive sur un poste d'adjoint d'un poste comptable du même département.

La garantie est liquidée dans les conditions suivantes :

Situations	Régimes indemnitaires de référence	01/01/2016 au 31/08/2016	01/09/2016 au 31/12/2018	Modalités comptables
restructuration au 01/01/2016	C4-1/ administratif	IAM		Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00 <sup>4</sup>
Mutation au 01/09/2016				

En revanche, une affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2016 sur un poste d'adjoint de poste comptable en dehors du département d'origine n'ouvre pas droit à l'IAM à compter de cette date.

### Exemple 3:

Un comptable, inspecteur principal, initialement affecté sur un poste classé C2-1, est affecté en direction au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la suite de la suppression du poste comptable.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il obtient une mutation sur un autre poste comptable classé C2-2 situé dans le département ou en dehors du département d'origine.

La garantie est liquidée dans les conditions suivantes :

Situations	Régimes indemnitaires de référence	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Modalités comptables
restructuration au 01/01/2016	C2-1/ administratif	IAM	IAM		Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00
Mutation au 01/01/2018	C2-1 / C2-2			IAM révisée	Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00

Exemple 4 :

Un comptable, inspecteur principal, initialement affecté sur un poste classé C2-1, est affecté en direction au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la suite de la suppression du poste comptable.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il obtient une mutation sur un poste administratif dans le même département.

La garantie est liquidée dans les conditions suivantes :

Situations	Régimes indemnitaires de référence	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Modalités comptables
restructuration au 01/01/2016	C2-1/ administratif	IAM			Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00
Mutation au 01/01/2017					

En revanche, si au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le cadre est affecté sur un emploi administratif en dehors de son département d'origine, l'IAM n'a plus lieu d'être versée.

### III - Cas particuliers

#### 1) suppression ou déclassement d'un poste comptable géré en intérim

En cas d'absence d'un comptable ou de vacance d'un poste comptable, un comptable intérimaire peut être nommé.

Dans ce cas, soit le comptable intérimaire :

- est comptable titulaire par ailleurs, il perçoit alors, en plus de son régime indemnitaire de comptable titulaire, l'ACF encadrement et l'ACF responsabilité correspondant au barème d'un poste géré en intérim ;
- exerce habituellement des fonctions administratives, le régime indemnitaire de comptable est substitué au régime indemnitaire administratif antérieurement versé.

Dans le cadre d'une **restructuration**, le comptable intérimaire subit une perte de rémunération, si la poste géré en intérim est déclassé ou supprimé dans la mesure où il perd tout ou partie du régime indemnitaire lié au poste géré en intérim.

Dès lors que le comptable subit une perte de rémunération, soit à la suite de la fusion ou de la restructuration du poste géré en intérim, soit à la suite du déclassement du poste géré en intérim, il pourra prétendre au versement de l'IAM.

En revanche, tout comme pour le comptable titulaire d'un poste, le déclassement en dehors de toute restructuration d'un poste géré en intérim n'ouvre pas droit à l'IAM pour le comptable intérimaire.

Par ailleurs, le dispositif de garantie n'a pas vocation à indemniser une fin d'intérim même si elle est la conséquence d'une suppression de poste.

En effet, le dispositif de garantie s'inscrit dans la réalisation d'opérations de restructuration ou de pré-fusion mais ne concerne pas les fins d'intérim classiques.

*Il en est ainsi, par exemple, pour un comptable gérant à titre principal un poste A. Il assure l'intérim d'un poste B qui n'a pas été pourvu, dans l'attente de sa fermeture programmée quelques mois plus tard. La fin de l'intérim qui coïncide avec la fermeture du poste B ne donne pas lieu à la mise en place d'une garantie dans la mesure où le poste B ne fusionne pas avec le poste A.*

## **2 - Suppression d'un poste comptable géré en gestion conjointe**

Dans le cadre d'une restructuration, un poste géré en gestion conjointe (classé C4-T) peut être supprimé et le poste principal non reclassé ou reclassé à un niveau insuffisant pour compenser la perte du régime indemnitaire lié au poste en gestion conjointe.

Cette situation ouvre droit à l'IAM dans la mesure où le poste géré en gestion conjointe n'est pas une structure autonome par rapport au poste principal.

Dans ce cas, les termes de comparaison à prendre en compte sont d'une part, le régime indemnitaire du poste principal et celui du poste géré en gestion conjointe et d'autre part, le régime indemnitaire du poste principal après restructuration.

## **3 – Mutation anticipant la restructuration**

La mutation anticipant la restructuration ouvre droit à l'IAM pour le comptable partant lorsque cette mutation intervient au cours du mouvement précédent l'opération de restructuration (cf. fiche I, page 6).

La direction peut décider d'installer un intérim sur le poste en attendant la date de restructuration. Dans ce cas le comptable intérimaire ne pourra bénéficier de l'IAM quand bien même il est affecté sur le poste le jour de la restructuration du poste.

En effet, cette opération a déjà donné lieu à une liquidation de garantie IAM au profit du comptable précédent.

## **IV – MODALITÉS DE LIQUIDATION DE L'IAM**

### **1 – Déclassement d'un poste de catégorie 1**

Les comptables affectés sur un poste de catégorie 1 (C1) peuvent être détachés dans le statut d'emploi de chef de service comptable (CSC).

Ils bénéficient d'une rémunération liquidée sur le traitement indiciaire supérieur à leur grade d'origine et d'un régime indemnitaire afférent au poste occupé.

Lorsque le poste est supprimé ou déclassé dans le cadre d'une restructuration, le comptable CSC subit une perte de rémunération indiciaire et indemnitaire dans la mesure où il est mis fin à son détachement dans l'emploi de CSC correspondant au classement d'origine du poste comptable.

Dans ce cas, l'IAM est liquidée sur la base de la rémunération globale (indiciaire et indemnitaire).

L'attention des SRH est appelée sur la nécessité de valider dans GAT / VALI l'indice de traitement après restructuration.

### **2 - Comptables bénéficiaires des indemnités de conseil**

Les comptables responsables de postes gérant des collectivités locales ou des établissements hospitaliers peuvent bénéficier du versement d'indemnités de conseil (IC) destinées à rémunérer des prestations de conseil ou d'assistance et de confection des documents budgétaires, rendues en sus des prestations obligatoires inhérentes aux fonctions de comptable assignataire.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2014, ces IC sont imputées à hauteur de 70% sur l'ACF encadrement versée au comptable au titre de la même année.

En cas de suppression de poste, le cadre ne perçoit plus les IC.

Cela étant, les IC n'étant pas versées par la DGFIP, elles ne seront pas prises en compte pour la liquidation de la garantie de rémunération.

Dès lors, s'agissant de la rémunération de référence à retenir en qualité de comptable, la garantie de rémunération est liquidée sur la base du barème d'ACF encadrement et expertise à 100%.

### **3 - Comptables occupant un logement de fonction**

Certains comptables du secteur public local bénéficient d'un logement de fonction qui leur est attribué par nécessité absolue de service (NAS).

Parallèlement, l'ACF responsabilité est versée avec un abattement tenant compte de l'occupation gratuite du logement.

Lorsque le poste comptable est supprimé, le comptable perd également l'occupation du logement.

Dans la mesure où le comptable n'est plus logé, l'ACF responsabilité est prise en compte sans abattement pour la détermination de la garantie de rémunération.

En cas de restructuration du poste comptable 2 types de situations sont à distinguer :

✓ Le comptable dont le poste est restructuré bénéficie d'un logement avant et après la restructuration.

Il en est ainsi notamment en cas de déclassement du poste comptable sans mutation du cadre.

Dans ce cas, la garantie de rémunération est liquidée en tenant compte du barème d'ACF responsabilité après abattement pour logement.

✓ les autres situations

Il s'agit des situations suivantes :

- le cadre ne bénéficie pas d'un logement avant et après la restructuration ;
- le cadre était logé avant la restructuration et n'est plus logé après la restructuration ;
- le cadre n'était pas logé avant la restructuration et est logé après la restructuration.

Dans ces situations, la garantie de rémunération est liquidée en tenant compte de l'ACF responsabilité sans abattement.

Par ailleurs, il est précisé que l'avantage en nature calculé au titre de l'attribution du logement n'est quant à lui pas pris en compte conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2011 qui exclut expressément les avantages en nature de la rémunération de référence.

### **4 - Articulation de l'IAM avec les garanties perçues au titre d'un dispositif antérieur**

Les comptables dont le poste est restructuré peuvent, en outre, bénéficier d'une garantie de rémunération au titre d'un dispositif antérieur tel que :

- indemnité temporaire dégressive de restructuration (code indemnitaire 1160 ; GAT N814);
- dispositif transitoire de garantie mis en œuvre pour les restructurations de l'année 2015 (code indemnitaire 1281);
- garantie allouée aux ex-conservateurs des hypothèques (code indemnitaire 0639) ;
- garantie allouée aux inspecteurs divisionnaires des 3ème et 4ème échelons comptables au 31 décembre 2011 (code indemnitaire 1827) ;
- garantie liée à la mise en œuvre des régimes fusionnés au 1<sup>er</sup> septembre 2014 (code indemnitaire 1827).

Dans ce cadre, les garanties antérieurement allouées sont versées jusqu'à leur terme, chacune étant versée sous un code indemnitaire dédié.

Ainsi, un comptable, inspecteur divisionnaire de classe normale, bénéficiant de l'ITDR à la suite du déclassement de son poste de C3-1 à C3-3 au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dont le poste est supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui est affecté dans les services de direction à compter de cette date, bénéficie des dispositifs de garanties comme suit <sup>5</sup>:

<sup>5</sup>Sans changement de situation du comptable entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2018.

Garanties	Date de la restructuration	Régimes indemnitaires de référence	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Modalités comptables
ITDR	1 <sup>er</sup> janvier 2014	C3-1/ C3-3	100 %	100 %	50 %			Code indemnitaire 1160
IAM	1 <sup>er</sup> janvier 2016	C3-3 / administratif			Pour son montant initialement liquidé			Code indemnitaire 1657 n° d'ordre 00

✓ Cas particulier des comptables dont le poste est supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 percevant au 31 décembre 2015 une garantie liée au classement des postes au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans le cadre de la mise en œuvre du classement des postes au 1<sup>er</sup> janvier 2012, certains comptables ont bénéficié d'une garantie de rémunération arrivée à son terme le 31 décembre 2015.

Par ailleurs, le poste comptable occupé par certains comptables concernés par ce dispositif de garantie au 1<sup>er</sup> janvier 2012 a pu être supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans ce cas, l'IAM liée à la restructuration du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est liquidée sur la base du classement au 31 décembre 2015 sans tenir compte de la garantie liée au classement du poste au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il en est ainsi dans la mesure où cette garantie 2012 n'avait, dans tous les cas, plus vocation à être versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **5 - Articulation de deux IAM au titre de 2 opérations de restructurations successives**

L'IAM est versée pendant une durée maximale de 3 années consécutives au titre d'une même opération de restructuration.

Ainsi, un comptable subissant deux restructurations successives peut bénéficier d'une IAM pour chacune de ces opérations.

Exemple :

un comptable, inspecteur principal est affecté sur un poste initialement classé C2-1, déclassé C2-3 au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A la suite d'une opération de restructuration au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce poste est reclassé en catégorie 1.

Si, compte tenu des règles de gestion, l'inspecteur principal ne peut être maintenu sur le poste comptable, il sera affecté en direction sur des fonctions administratives<sup>6</sup>.

Dans ce cas, il bénéficie de l'IAM au titre de chacune des opérations de restructuration dans les conditions suivantes :

Garanties IAM	Régimes indemnitaires de référence	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Modalités comptables
1 <sup>ère</sup> restructuration au 01/01/2016	C2-1 / C2-3	Pour son montant initialement liquidé				Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 00
2 <sup>ème</sup> restructuration au 01/01/2017	C2-3 / administratif		Pour son montant initialement liquidé			Code indemnitaire 1657 numéro d'ordre 01

#### **V – MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE L'IAM**

<sup>6</sup>Sans changement de situation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019

Les modalités d'évolution de l'IAM pendant le délai de 3 ans sont les suivantes :

✓ L'IAM n'est pas modifiée en cas de :

- Changement d'échelon ou de chevron,
- décharge de service

✓ L'IAM est révisée à due concurrence de l'augmentation indemnitaire liée à ;

- un changement de grade ou de classe,
- l'augmentation du niveau de responsabilité du poste occupé, à l'intérieur d'une même catégorie, en cas de reclassement à la hausse ultérieur ;
- l'affectation sur tout emploi comptable, de catégorie supérieure, ou non comptable du même département ou sur un emploi comptable de catégorie supérieure d'un autre département.

Il est précisé que la révision de l'IAM peut conduire à sa suppression.

✓ L'IAM est suspendue en cas de mise en position telle que congé parental, congé de formation professionnelle à temps complet, disponibilité ou congés pour raisons de santé (CLM, CLD).

✓ L'IAM est supprimée en cas de :

- mutation sur un emploi non comptable d'un autre département;
- changement de corps.

✓ Evolution en cas d'intérim

↳ **Comptable** bénéficiaire de l'IAM et assurant l'intérim d'un poste comptable.

Certains comptables dont le poste a été déclassé peuvent par la suite être nommés comptables intérimaires pendant la durée de versement de la garantie suite à restructuration.

Pendant cette période d'intérim succédant à la restructuration initiale, la garantie de rémunération initialement mise en place n'est pas modifiée.

↳ **Ex-comptable** bénéficiaire de l'IAM et assurant l'intérim d'un poste comptable.

Certains ex-comptables, dont le poste a été supprimé, affectés sur des fonctions administratives, peuvent par la suite être nommés comptables intérimaires pendant la durée de versement de la garantie suite à restructuration.

Pendant cette période d'intérim succédant à la restructuration initiale, la garantie de rémunération initialement mise en place est recalculée afin de tenir compte des gains indemnitaires liés aux fonctions de comptable intérimaire.

A l'issue de l'intérim, le cadre retrouve le régime indemnitaire du poste sur lequel il est affecté ainsi que la garantie de rémunération initialement liquidée au titre de la restructuration dans la limite du délai initial de 3 ans.

Dans ce cas, il convient d'adresser une nouvelle fiche financière liquidative au bureau RH1A pour validation de la garantie de rémunération recalculée.

Des exemples figurent en annexe 4.

## **VI – MISE EN PAIEMENT DE L'IAM**

A titre liminaire, il est précisé que les comptables de l'ex-filière fiscale dont le poste est supprimé restent rémunérés dans GAT quand bien même ils occupent des fonctions administratives à l'issue de la restructuration.

La liquidation de l'IAM s'effectue au moyen des fiches financières comparatives figurant en annexes 1 et 2.

Dans la mesure du possible, ces fiches de liquidation ont été automatisées. Il convient de compléter les seules zones en vert.

Elles doivent être utilisées en fonction de la situation du cadre après la restructuration.

Ainsi, lorsque le cadre est toujours comptable après la restructuration, il convient d'utiliser la fiche intitulée « fiche de liquidation comptable » (annexe 1).

A l'inverse, lorsque le cadre n'est plus comptable après la restructuration, il convient d'utiliser la fiche intitulée « fiche de liquidation non comptable » (annexe 2).

Il est rappelé que les garanties antérieures dont pourraient être bénéficiaires les cadres concernés par une restructuration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 continuent à être versées jusqu'à leur terme.

Dans ces conditions, elles ne doivent pas être mentionnées dans la fiche comparative.

Ces fiches sont une aide au calcul de la garantie. Ces éléments comparatifs vous seront également utiles pour l'information à diffuser aux cadres lors de l'installation de la garantie de rémunération.

Pour la mise en œuvre de l'IAM, **2 situations doivent être distinguées** :

✓ L'activité du poste comptable n'ouvre pas droit aux indemnités de conseil

Lorsque l'activité du poste comptable n'est pas susceptible d'ouvrir droit au versement des indemnités de conseil, la procédure de **mise en œuvre de l'IAM est totalement déconcentrée** auprès des services RH des directions locales. Tel est le cas pour les SIP, SIE, PRS et SPF.

Dans ce cas, les services RH liquident la garantie au moyen des fiches financières comparatives.

L'IAM est ensuite mise en place dans GAT dans INHI, par les services RH, sous le code indemnitaire 1657 et un numéro d'ordre dédié.



Parallèlement à l'installation de l'IAM, il convient d'adresser au bureau RH1A le nouveau classement du poste comptable pour mise à jour des masques remises par le bureau RH1A étant précisé que la garantie et le nouveau classement doivent intervenir sur le même mois de paye afin d'éviter tout indu de rémunération.

Il conviendra de **vérifier la prise en compte du nouveau classement dans le module RIND avant de mettre en place l'IAM.**

Pour cela, ces éléments doivent être transmis avant la date mensuelle de mise à jour de GAT par le module RIND.

Les services RH assurent également le suivi de l'IAM.

La déconcentration de la gestion de la garantie ne concerne que l'IAM.

En effet, les garanties antérieures (ITDR et dispositif transitoire) continuent à être suivies par le bureau RH1A sur saisine des SRH concernant tout changement dans la situation du comptable.

✓ L'activité du poste comptable ouvre droit aux indemnités de conseil

Lorsque l'activité du poste comptable est susceptible d'ouvrir droit au versement des indemnités de conseil, l'IAM est mise en œuvre, par les SRH, après validation de son montant par le bureau RH1A. Tel est le cas pour les trésoreries.

En effet, il n'est pas possible à ce stade de déconcentrer totalement la procédure dans la mesure où les restructurations peuvent avoir un impact sur le montant des IC à prendre en compte pour la liquidation des acomptes d'ACF encadrement.

Afin d'éviter les indus de rémunération, il est en effet souhaitable d'installer l'IAM et les acomptes d'ACF encadrement sur le même mois de paye.

Dans ce cadre, préalablement, à l'engagement de leurs travaux, les SRH doivent disposer des documents suivants précisant notamment les transferts de collectivités d'un poste comptable à l'autre ainsi que le classement modifié des postes comptables: publication au Journal Officiel<sup>7</sup> des restructurations du ou des postes comptables concernés et note du bureau SPIB 1B relative à la restructuration du poste comptable concerné.

La fiche financière comparative complétée est adressée au bureau RH1A pour validation.

<sup>7</sup> En ligne sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

En outre, parallèlement à la mise en place de l'IAM, il convient, le cas échéant, de transférer les IC suite à la restructuration du poste comptable.

Dès lors, une révision du montant des IC et des acomptes d'ACF encadrement pour 2016 doit être effectuée.

A cette fin, il convient de transmettre au bureau RH1A pour mise à jour des masques INPO et IRPO 2015 pour le calcul des acomptes d'ACF dus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (ou de la date de restructuration) annotés des modifications à opérer pour le versement de l'ACF :

- INPO 2015 : indiquer le montant des IC et assimilées d'origine 2015 désormais attribuables après restructuration ;

- IRPO 2015 : préciser la catégorie et le niveau attribués après restructuration.

Ces documents sont à transmettre au pôle "Rémunérations", "secteur des cadres supérieurs et des comptables" exclusivement par messagerie électronique, aux adresses suivantes :

[christelle.borgnat@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:christelle.borgnat@dgfip.finances.gouv.fr) ; [brigitte.baudoain@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:brigitte.baudoain@dgfip.finances.gouv.fr)

[michele-a.theyse@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:michele-a.theyse@dgfip.finances.gouv.fr) ; [marie-lucie.dacosta@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:marie-lucie.dacosta@dgfip.finances.gouv.fr).

Après validation de son montant par le bureau RH1A, l'IAM est mise en place dans GAT dans le module INHI, par les services RH, sous le code indemnitaire 1657 et un numéro d'ordre dédié.

Dans ce cas, le suivi de l'IAM est assuré par le bureau RH1A qui doit être informé de toutes modifications dans la situation du cadre.